



ARRETE MUNICIPAL

CNR/WB/DH
n° 143- 2022

Objet : Marché de Noël : projection « Son et Lumière »

Le Maire de la Commune de Touques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par la société COMUNOEIL de SAINT GATIEN DES BOIS (14130), d'échafauder (Tour Samia) pour le compte de la Commune de TOUQUES afin de pouvoir procéder à la projection « Son et Lumière » lors du marché de Noël à l'angle du parvis de l'église Saint Pierre du 17 décembre à 14h au 18 décembre 2022 à 21h.

Considérant que pour la réalisation de cette manifestation, il est nécessaire d'autoriser la pose d'un échafaudage,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : la société COMUNOEIL est autorisée à échafauder (Tour Samia) place Saint Pierre du 17 au 18 décembre 2022.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- L'échafaudage sera posé du samedi 17 décembre à 14h au dimanche 18 décembre à 21h.
- la société COMUNOEIL mettra en place tous les panneaux nécessaires à l'information et à la sécurité des usagers en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle **au libre accès des propriétaires riverains**. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, la société COMUNOEIL devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention.

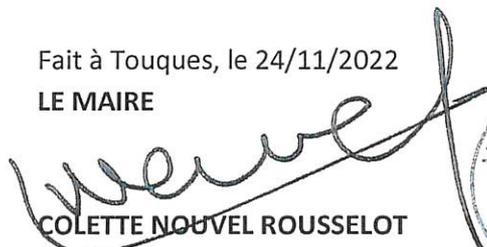
Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Police Nationale, aux Pompiers, aux services techniques de la commune et à la société COMUNOEIL.

Fait à Touques, le 24/11/2022

LE MAIRE


COLETTE NOUVEL ROUSSELOT

